



Monsieur Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Économie et des Finances

Par courriel

Paris, le 7 avril 2020

Objet : Covid-19 – Fonds de solidarité

Monsieur le Ministre,

La profession d'avocat a pris acte du fonctionnement du fonds de solidarité et s'inquiète de la situation des cabinets intermédiaires en cette période de crise sanitaire, auxquels aucun dispositif ne répond actuellement, alors même qu'ils sont les plus nombreux dans la profession.

Le seuil de 60.000 €, s'il permet aux cabinets individuels d'être aidés pour ne pas que leur activité économique cesse, exclut du dispositif les cabinets de taille intermédiaire qui supportent pourtant plus de charges, au premier rang desquelles le maintien des contrats de collaboration des avocats, alors même que l'activité de ces cabinets a nettement diminué et que la spécificité de ce contrat ne permet pas le bénéfice d'autres dispositifs, à l'instar de l'activité partielle.

Nous avons donc réfléchi à une adaptation du décret relatif au fonds de solidarité qui permettrait de faire bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ces cabinets d'avocats de taille intermédiaire, composés d'avocats associés, de plusieurs collaborateurs libéraux et de personnels salariés affectés aux fonctions supports.

Parce que la priorité doit être portée à la reprise et la relance d'activité, le Conseil national des barreaux a fermement demandé à ces cabinets de ne pas suspendre les contrats de collaboration libérale.

Aujourd'hui, en raison du manque d'activité, lié directement à l'inactivité des juridictions et à l'impossibilité de recevoir les personnes, ces cabinets sont dans une situation financière devenue intenable.

A défaut de trouver une solution, ils seraient tout simplement amenés à fermer si la crise devait se poursuivre et le bilan en serait catastrophique pour ces cabinets, pour la profession et plus largement pour notre économie, au regard du nombre de personnels salariés et de collaborateurs qui seraient mis en inactivité.

Aussi, il nous apparaît impératif d'insérer au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret, les alinéas suivants :

« Par exception au 5° du présent article, les personnes physique ou morale, y compris les associations d'avocats prévues à l'article 7 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971, exerçant une profession libérale visée à l'article 18, I de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, qui s'engagent à maintenir, pendant la période de crise sanitaire, les contrats de collaboration en cours aux mêmes conditions contractuelles, bénéficient du fonds mentionné par l'ordonnance du 25 mars 2020.

Ces personnes morales percevront sur demande une aide forfaitaire mensuelle égale à la moitié de la rétrocession versée à chaque collaborateur libéral exerçant au sein de la structure et dont le contrat a été maintenu dans les mêmes conditions durant la période de la crise, dans la limite de 1.500 euros par collaborateur libéral ».



Vous trouverez ci-joint une note plus détaillée de présentation du dispositif.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente
Conseil national des barreaux

Olivier COUSI
Bâtonnier
Ordre des avocats de Paris

Hélène FONTAINE
Présidente
Conférence des bâtonniers

Pièce jointe : note de présentation

Copie : Cabinet de Madame la garde des Sceaux